

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles  
Affaire suivie par le pôle risques  
Références : D-0399-2024

Avignon, le 15/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **DEMOLITION AUTO ENRIETTO**

2575 RTE DE BEDOIN

84380 MAZAN

### **1 Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 dans l'établissement DEMOLITION AUTO ENRIETTO implanté 2575 RTE DE BEDOIN 84380 MAZAN. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEMOLITION AUTO ENRIETTO
- 2575 RTE DE BEDOIN 84380 MAZAN
- Code AIOT : 000645408
- Régime : Enregistrement

La Société DEMOLITION AUTO ENRIETTO est un centre de traitement de véhicules hors d'usages (VHU) qui existe depuis 1963. Le site occupe une surface de 8 907 m<sup>2</sup> sur les parcelles Section OA n° 1175, 1174, 1176, 1178, 1202, 1203.

#### **Consistance de l'installation :**

- Un bâtiment qui comprend une partie administrative (bureaux), un magasin pour le stockage des pièces détachées,
- 2 aires pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (environ 80 m<sup>2</sup>) une dans le bâtiment et l'autre en extérieur,
- une aire pour les véhicules dépollués hors d'usage (carcasses) qui comprend aussi le stockage des pièces détachées métalliques (portes, capots, etc.),
- une aire pour les véhicules qui sont réparables et qui peuvent être vendus à un particulier,
- une dernière zone qui comprend le stockage des pneumatiques et des véhicules en attente de départ pour le broyeur.

#### **L'installation est réglementée par:**

- Un récépissé de déclaration délivré le 03 août 1963 à l'établissement JEAY pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Mazan rubrique n° 193 bis. Ce

récépissé de déclaration a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-07-07-0090 du 7 juillet 2006 qui place l'installation sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 286. Après la parution du Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation passe sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1-b

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des installations au regard de l'arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2024 pour les prescriptions suivantes :
  - Article 1.1 Prescriptions non respectées : l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
    - A) l'exploitant doit fournir un dossier décrivant le dimensionnement de la surface étanche destiné à recevoir les véhicules hors d'usages non dépollués afin de l'adapter à la capacité de stockage nécessaire à son organisation au regard du délai de traitement des VHU dans un délai de 2 mois,
    - B) L'exploitant doit mettre en place la surface étanche destiné à recevoir les véhicules hors d'usages non dépollués dimensionnée au A) si avant dans un délai de 6 mois.
  - Article 1.1 Prescriptions non respectées : Article R.512-46-23-II du Code de l'environnement, En effectuant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance conforme à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement pour l'extension de son activité sur la parcelle OA 0005 située Route de BEDOIN commune de MAZAN, dans un délai de 3 moi

## **2 Constats**

### **2.1.Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

## **2.2. Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)</b>	<b>Proposition de délais</b>
<b>1</b>	surface étanche pour les VHU non dépollués	APMD 10 octobre 2023 Art 1.1 / l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, Annexe I Point 10 alinéa 2		Lettre de suite préfectorale	3 mois
<b>2</b>	Porter à connaissance	APMD 10 octobre 2023 Art 1.2 / R.512-46-23-II du Code de l'environnement		Lettre de suite préfectorale  Amende	3 mois

## **2.3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a satisfait à l'article 1.1 B de l'arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2023. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance prévue à l'article 1.1 A et 1.2 de l'arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2023 imposé par l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement. En conséquence, compte tenu du non-respect de la mise en demeure un arrêté pour une amende d'un montant forfaitaire de 2 500 € est proposée à Monsieur le préfet de Vaucluse.

## **2.4. Fiche de constats**

**Point de contrôle n°1:** surface étanche pour les VHU non dépollués

**Référence réglementaire :** APMD 10 octobre 2023 Art 1.1 / l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, Annexe I Point 10 alinéa 2

**Thème(s) :** Suite mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

Article 1.1

A) L'exploitant doit fournir un dossier décrivant le dimensionnement de la surface étanche destiné à recevoir les véhicules hors d'usages non dépollués afin de l'adapter à la capacité de stockage nécessaire à son organisation au regard du délai de traitement des VHU dans un délai de 2 mois.

B) L'exploitant doit mettre en place la surface étanche destiné à recevoir les véhicules hors d'usages non dépollués dimensionnée au A) si avant dans un délai de 6 mois

**Constats :**

L'exploitant a effectué les travaux d'agrandissement de la plate-forme destinée à recevoir les VHU non dépollués. L'inspection n'a pas reçu de demande modification conformément à l'article de R.512-46-23-II du Code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Seule la prescription de l'article 1.1\_B de l'APMD du 10 octobre 2023 est respectée pour la mise en place la surface étanche destiné à recevoir les véhicules hors d'usages non dépollués.

L'exploitant doit effectuer un porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement (**Voir constat n°2**)

**Type de suites proposées :** Avec-suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**Point de contrôle n°2: Porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** APMD 10 octobre 2023 Art 1.2 / R.512-46-23-II du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Suite mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

Article 1.2

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance conforme à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement pour l'extension de son activité sur la parcelle OA 0005 située Route de BEDOIN commune de MAZAN, dans un délai de 3 mois.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de porter à connaissance conforme à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement.

De plus, l'exploitant nous informe de son intention de modifier son installation par la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'activité de dépollution des VHU.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement pour :

- l'extension de l'activité sur la parcelle OA 0005 modifiant le périmètre de l'établissement,
- le projet de construction d'un bâtiment destiné à l'activité de dépollution des VHU.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale, Amende

**Proposition de délais :** 3 mois